

MUNIC

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Adopté par le Conseil d'administration en date du 26 septembre 2024

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le Conseil d'administration de la société MUNIC (la « **Société** ») a décidé d'adopter les règles de fonctionnement suivantes, qui constituent le règlement intérieur du Conseil d'administration (le « **Règlement Intérieur** »).

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles de fonctionnement du Conseil d'administration en complément des dispositions de la loi et des statuts de la Société.

Il rappelle également les obligations des membres du Conseil d'administration.

Le Règlement Intérieur est à usage interne et ne se substitue pas aux statuts de la Société, mais les met en œuvre de façon pratique. Chaque administrateur ainsi que chaque mandataire social non administrateur, actuel ou futur, est individuellement tenu au respect du Règlement Intérieur. Il ne peut cependant être opposé à la Société par des tiers.

Si l'administrateur est une personne morale, les dispositions du Règlement Intérieur s'appliquent à son représentant permanent comme si celui-ci était administrateur en son nom propre et ce, sans préjudice de l'obligation pour la personne morale qu'il représente de satisfaire aux obligations stipulées dans le présent Règlement Intérieur.

ARTICLE 1 – RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est soumis aux dispositions du Code de commerce, des statuts de la Société et du Règlement Intérieur.

Le Conseil d'administration, notamment :

- Détermine les orientations de l'activité de la Société et en particulier sa stratégie et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent,
- Nomme le président du Conseil d'administration, le directeur général et les directeurs généraux délégués,
- Veille à ce que les actionnaires et les investisseurs reçoivent une information pertinente, équilibrée et pédagogique sur la stratégie, le modèle de développement, la prise en compte des enjeux extra-financiers significatifs pour la Société ainsi que sur ses perspectives à long terme,
- Définit la politique de rémunération de la direction générale,
- Procède à la revue préalable de l'information comptable et financière de la Société, notamment les états financiers annuels et intermédiaires ainsi que les rapports et la communication y afférente (communiqués de presse présentations aux investisseurs, ...),
- Propose à l'assemblée générale des actionnaires la désignation des commissaires aux comptes,
- Autorise les conventions et engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce et revoit régulièrement les conventions nouvelles conclues avec des parties liées dès lors que lesdites

conventions sortent de l'activité courante de la Société ou ne sont pas conclues à des conditions de marché, sur la base d'une présentation par son Président,

- Approuve le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise et l'application d'une politique de non-discrimination et de diversité,
- Etablit les projets de résolutions visés à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce ainsi que le rapport y afférent.

En outre, il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la Société.

Le Président dirige les travaux du Conseil d'administration et veille à son bon fonctionnement.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - ADMINISTRATEURS INDEPENDANTS

Le Conseil d'administration est composé de trois (3) à dix-huit (18) membres.

Dans la mesure du possible, tout devra être mis en œuvre en vue de permettre au Conseil d'administration de comprendre un ou plusieurs administrateurs indépendants sans toutefois qu'il soit obligatoire pour le Conseil d'administration de comprendre au moins un administrateur indépendant.

Est indépendant l'administrateur qui n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la Société, son groupe ou sa direction, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement.

Est réputé indépendant l'administrateur qui cumulativement :

- a. n'a pas été, au cours des cinq dernières années, et n'est pas salarié ni mandataire social dirigeant de la Société ou d'une société de son groupe ;
- b. n'a pas été, au cours des deux dernières années, et n'est pas en relation d'affaires significative avec la Société ou son groupe (client, fournisseur, concurrent, prestataire, créancier, banquier, etc.) ;
- c. n'est pas actionnaire de référence de la Société ou ne détient pas un pourcentage de droit de vote significatif ;
- d. n'a pas de relation de proximité ou de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence ;
- e. n'a pas été, au cours des six dernières années, commissaire aux comptes de l'entreprise.

La qualification d'administrateur indépendant est débattue et examinée au cas par cas chaque année par le Conseil d'administration au regard des critères énoncés ci-dessus avant la publication du rapport annuel. Elle est également débattue lors de la nomination d'un nouvel administrateur et lors du renouvellement du mandat des administrateurs. Les conclusions de l'examen du Conseil d'administration sont portées à la connaissance des actionnaires dans le rapport annuel et à l'Assemblée Générale lors de la nomination des administrateurs.

Si la situation d'indépendance d'un membre du Conseil d'administration vis-à-vis de la Société venait à changer, il devra en informer le président du Conseil d'administration par écrit sans délai afin de permettre au président d'en informer le Conseil d'administration et l'assemblée des actionnaires.

ARTICLE 3 – COMITES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1. LES COMITES

Le Conseil d'administration pourra constituer en son sein tous Comités ou Commissions spécialisés, permanents ou temporaires, dont il fixera la composition et les attributions et, le cas échéant, la rémunération de ses membres.

Chaque Comité a un rôle d'étude, d'analyse, de préparation de certaines délibérations du Conseil d'administration relevant de sa compétence et d'étudier les sujets et/ou projets que le Conseil d'administration ou son Président renvoient à son examen. Il n'a pas de pouvoir de décision. Il émet dans son domaine de compétence des propositions, des recommandations et avis selon les cas. Il a un pouvoir consultatif et agit sous l'autorité du Conseil d'administration dont il est l'émanation et à qui il rend compte.

3.2 REGLES COMMUNES AUX COMITES

Le Conseil d'administration fixe la composition, les attributions, et le cas échéant la rémunération des membres de ces Comités. Le Conseil d'administration peut décider à tout moment de modifier la composition des Comités.

Les membres des Comités ne seront pas obligatoirement choisis parmi les administrateurs. Le Conseil d'administration désigne au sein de chaque Comité un Président.

Chaque Comité se réunit sur convocation du Président du Conseil d'administration ou du Directeur Général. Il peut également être prévu qu'il se réunira à l'initiative d'un de ses membres. Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres du Comité doit être présente. Les décisions du Comité sont adoptées à la majorité des membres assistant à la réunion, un membre ne pouvant se faire représenter.

Le Président de chaque Comité, ou un membre du Comité désigné à cet effet, devra rendre compte de ses travaux au Conseil d'administration.

Chaque Comité peut décider d'inviter à ses réunions, en tant que de besoin, toute personne de la direction de la Société de son choix.

Les membres de chaque Comité, ainsi que toute personne extérieure qui assisterait à une réunion sont tenus envers tout tiers au Conseil d'administration à une obligation de confidentialité à l'égard de toutes les informations communiquées au Comité auquel ils participent.

ARTICLE 4 – DROITS ET DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

4.1. OBLIGATIONS DEONTOLOGIQUES

Chacun des membres du Conseil d'administration est tenu de prendre connaissance des statuts de la Société ainsi que des principaux textes légaux et réglementaires qui régissent les sociétés anonymes à conseil d'administration, spécialement, chaque membre est invité à observer les règles de déontologie suivantes :

- la recherche d'exemplarité qui implique, à tous moments, un comportement cohérent entre paroles et actes, gage de crédibilité et de confiance,
- au moment de l'acceptation du mandat, chaque membre du Conseil d'administration prend connaissance des obligations en résultant et, notamment, celles relatives aux règles légales de cumul des mandats,
- au cours du mandat, chaque membre du Conseil d'administration se doit d'informer le Conseil d'administration de toute situation de conflit d'intérêts éventuelle ou avérée le concernant,

- chaque membre du Conseil d'administration est assidu et participe aux réunions du Conseil d'administration et des comités dont il est membre,
- chaque membre du Conseil d'administration s'assure qu'il a obtenu toutes les informations nécessaires et en temps suffisant sur les sujets qui seront évoqués lors des réunions.

4.2. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Les membres du Conseil d'administration sont tenus à une obligation absolue de confidentialité en ce qui concerne le contenu des débats et délibérations du Conseil d'administration et, le cas échéant, de ses comités ainsi qu'à l'égard des informations qui y sont présentées. De façon générale, les membres du Conseil d'administration, à l'exception du président et du directeur général, sont tenus de ne pas communiquer à l'extérieur, ès qualités, notamment à l'égard de la presse.

En cas de manquement avéré au devoir de confidentialité par l'un des membres du Conseil d'administration, son président fait un rapport au Conseil d'administration sur les suites qu'il entend donner à ce manquement.

4.3. OBLIGATION DE LOYAUTE

L'obligation de loyauté requiert des membres du Conseil d'administration qu'ils n'agissent en aucun cas pour leur intérêt propre et contre celui de la Société qu'ils administrent.

L'administrateur représente l'ensemble des actionnaires et doit agir en toutes circonstances dans l'intérêt de la Société correspondant à l'intérêt commun des actionnaires.

Dans une situation laissant apparaître ou pouvant laisser apparaître un conflit d'intérêt entre l'intérêt social et son intérêt personnel, direct ou indirect, ou l'intérêt de l'actionnaire ou du groupe d'actionnaires qu'il représente, le membre du Conseil d'administration concerné doit en informer dès qu'il en a connaissance le Conseil d'administration et en tirer toute conséquence, quant à l'exercice de son mandat et en particulier sa participation aux travaux du Conseil d'administration. Ainsi, selon le cas il devra :

- soit s'abstenir de participer au vote de la délibération correspondante,
- soit ne pas assister aux débats et au vote relatifs à la délibération pour laquelle il se trouve en situation de conflit d'intérêt.

A défaut de respecter ces règles, la responsabilité du membre du Conseil d'administration pourrait être engagée.

4.4. OBLIGATION DE NON-CONCURRENCE

Pendant toute la durée de son mandat, chaque membre du Conseil d'administration s'interdit d'exercer une fonction de dirigeant mandataire social dans une entreprise concurrente de la Société ou de ses filiales.

4.5. OBLIGATION DE REVELATION

Afin de prévenir les risques de conflits d'intérêt et de permettre au Conseil d'administration de délivrer une information de qualité aux actionnaires, chaque membre du Conseil d'administration a l'obligation de déclarer au Conseil d'administration :

- dès qu'il en a connaissance, toute situation laissant apparaître ou pouvant laisser apparaître un conflit d'intérêt entre l'intérêt social et son intérêt personnel direct ou indirect ou l'intérêt de l'actionnaire ou du groupe d'actionnaires qu'il représente,
- dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice : tout mandat et fonction exercés dans toute société hors groupe contrôlé par la Société durant l'exercice écoulé,

- au titre des cinq (5) dernières années :
 - tout mandat exercé en dehors du groupe contrôlé par la Société,
 - toute condamnation pour fraude,
 - toute incrimination et/ou sanction officielle et notamment tout empêchement d’agir en qualité de membre d’un organe de direction ou de surveillance d’un émetteur,
- toutes les données nécessaires à l’établissement par la Société de listes d’initiés.

4.6. DEVOIR D'EXPRESSION

L’administrateur s’engage à exprimer clairement son opposition éventuelle à tout projet de décision dont il estime qu’elle serait de nature à nuire à la Société.

4.7. OBLIGATION DE DILIGENCE

Le membre du Conseil d’administration doit consacrer à ses fonctions le temps et l’attention nécessaires.

Chaque membre du Conseil d’administration s’engage à être assidu et :

- à assister en personne, le cas échéant, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, à toutes les réunions du Conseil d’administration, sauf en cas d’empêchement insurmontable,
- à assister à toutes les assemblées générales d’actionnaires,
- à assister aux réunions de tous comités créés par le Conseil d’administration dont il serait membre.

4.8. DROIT D'INFORMATION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs sont en droit de recevoir toute information nécessaire à l’accomplissement de leur mission et peuvent se faire communiquer préalablement à toute réunion tous les documents qu’ils estiment utiles.

Il appartient au Président de transmettre aux membres du Conseil d’administration les informations appropriées en fonction des circonstances et selon les points de l’ordre du jour prévu. Les dossiers de travail afférents à toute réunion du Conseil d’administration leur seront transmis préalablement à toute réunion dans les délais suffisant pour permettre aux administrateurs de se faire une opinion et dans tous les cas dans le respect des délais posées par la loi et les statuts.

Les administrateurs sont informés de manière permanente et par tous moyens de la situation financière, de la trésorerie, des engagements de la Société ainsi que de tous événements et opérations significatifs relatifs à la Société.

Les communiqués de presse, en dehors de ceux examinés en Conseil d’administration, sont adressés aux administrateurs.

Les demandes d’information portant sur des sujets spécifiques sont adressées au Président, ce dernier étant chargé d’y répondre dans les meilleurs délais.

Lorsqu’une demande ne peut être satisfaite, il revient au Conseil d’administration le soin d’apprécier le caractère utile des documents demandés.

ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1. FREQUENCE

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social et, en tout état de cause, au minimum quatre (4) fois par an.

5.2. LIEUX DE REUNIONS

Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation.

5.3. CONVOCATIONS ET DROIT D'INFORMATION

Les convocations peuvent être faites par tous moyens.

Sont joints à la convocation, adressés ou remis aux membres du Conseil d'administration tous les documents de nature à les informer sur l'ordre du jour et sur toutes questions qui sont soumises à l'examen du Conseil d'administration.

En tout état de cause, toute information ou tout document nécessaire aux membres du Conseil d'administration à l'accomplissement de leur mission seront adressés aux administrateurs par le Président du Conseil d'administration, par tout moyen, en amont de la réunion du Conseil d'administration et dans un délai raisonnable.

En outre, le Conseil d'administration est régulièrement informé à l'occasion des réunions de la situation financière, de la situation de trésorerie et des engagements de la Société.

5.4. INVITATIONS

En fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, le président peut décider de convier toute personne qu'il jugerait utile, collaborateur ou non de la Société, et en cas de dissociation des fonctions de président et de directeur général, le directeur général, si ce dernier n'est pas administrateur, à présenter un dossier ou participer aux discussions préparatoires aux délibérations.

Des membres de la direction peuvent assister, avec voix consultative le cas échéant, aux réunions du Conseil d'administration, à la demande du président ou du directeur général avec l'accord du président.

Cette décision est notifiée au Secrétaire du Conseil d'administration qui adresse une invitation à l'intéressé lui précisant la date et l'heure de la réunion.

5.5. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du Conseil d'administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires, consolidés ou non.

Ils sont convoqués en même temps que les administrateurs, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge.

5.6. UTILISATION DES MOYENS DE VISIOCONFERENCE OU DE TELECOMMUNICATION

Les membres du Conseil d'administration peuvent participer à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Cette modalité de participation n'est pas applicable pour l'adoption des décisions qui ont pour objet l'arrêté des comptes de l'exercice y compris les comptes consolidés.

Les moyens mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Le procès-verbal de délibération mentionne la participation de membres du Conseil d'administration par les moyens de la visioconférence ou de télécommunication et, le cas échéant, la survenance d'éventuels incidents techniques si elle a perturbé le déroulement de la séance.

5.7. EVALUATION

Une fois par an, le Conseil d'administration fait le point sur les modalités de son fonctionnement, de celui des comités, ainsi que sur la préparation de ses travaux.

Cette évaluation a, en outre, pour objet de vérifier que les questions importantes sont convenablement préparées et débattues et de mesurer la contribution de chaque membre aux travaux du Conseil d'administration eu égard, notamment, à sa compétence et à son implication.

ARTICLE 6 – PROTECTION DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX

Afin de protéger les membres du Conseil d'administration, une assurance responsabilité civile des mandataires sociaux peut être souscrite par la Société.

ARTICLE 7 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS OU DES MEMBRES DE COMITES

Les membres du Conseil d'administration peuvent recevoir une rémunération dont le montant global est voté par l'assemblée générale ordinaire et dont la répartition est décidée par le Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration peuvent également se voir rémunérer au titre de missions spécifiques qui leur seraient confiés par le Conseil d'administration en plus de leurs fonctions normales au Conseil d'administration. Chaque membre du Conseil d'administration a également droit au remboursement des frais de déplacement occasionnés dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 8 – PREPARATION DE LA SUCCESSION DES DIRIGEANTS

Le Conseil d'administration définit le plan de succession des dirigeants mandataires sociaux. Il procède à une révision annuelle de ce plan de succession.

Il s'assure de l'existence et de la mise en œuvre d'un plan de succession à court et moyen termes pour les postes clés de la Société.

ARTICLE 9 – ADAPTATION, MODIFICATIONS ET PUBLICITE DU REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur pourra être modifié par décision du Conseil d'administration prise à la majorité simple, suivant la même procédure que celle qui a présidé à son adoption.

Tout nouveau membre du Conseil d'administration sera invité à le ratifier concomitamment à son entrée en fonction.

Le cas échéant, tout ou partie du Règlement Intérieur, peut être rendu public.